

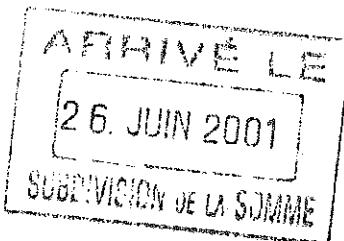


**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME**

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'AIRAINES
S.A. « U.P.C.L. »



ARRETE du 14 juin 2001

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu les articles L 210.1 à L 218.80 du code de l'environnement, relatifs à l'eau et au milieu aquatique ;

Vu les articles L 541.1 à L 542.14 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution en ses dispositions maintenues ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs en ses dispositions maintenues ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau en ses dispositions maintenues ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement en ses dispositions maintenues ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;



Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1984 modifié le 29 novembre 1985 autorisant la S.A. « U.P.C.L. », siège social : 2 avenue Jules Levis à AIRAINES (80270), à exploiter une usine de séchage et d'atomisation du lait à l'adresse précitée, parcelles cadastrées section AB n°s 14, 32, 34, 35, 37 et 41 ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 1995 par la S.A. « U.P.C.L. » suite aux différentes modifications intervenues au sein dudit établissement en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de celui-ci ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie d'AIRAINES du lundi 11 mars 1996 au jeudi 11 avril 1996 à 17 heures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 accordant un délai supplémentaire de 2 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996 accordant un délai supplémentaire de 5 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 février et 1^{er} septembre 1997 accordant chacun un délai supplémentaire de 6 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 accordant un délai supplémentaire d'un an à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1999 accordant un délai supplémentaire de 7 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 accordant un délai supplémentaire de 6 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 accordant un délai supplémentaire de 6 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 accordant un délai supplémentaire de 6 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 accordant un délai supplémentaire de 4 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de Picardie du 29 février 1996 ;

Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 21 mars 1996 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Somme du 21 mars 1996 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme du 25 mars 1996 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 1^{er} avril 1996 ;



Vu l'avis du guichet unique de l'eau du 17 avril 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal de QUESNOY-SUR-AIRAINES du 20 février 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AIRAINES du 23 avril 1996 ;

Vu les compléments d'informations demandés au pétitionnaire le 1^{er} juillet 1996 ;

Vu le dossier complémentaire présenté le 7 décembre 2000 par la S.A. "U.P.C.L." suite aux modifications intervenues au sein de l'établissement et aux changements de nomenclature des installations classées depuis l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 avril 2001 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 21 mai 2001 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512.4 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R È T E -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, la S.A. « U.P.C.L. », siège social : 2 avenue Jules Lévis à AIRAINES (80270), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'AIRAINES, parcelles cadastrées section AB n°s 14, 32, 34, 35, 37 et 41, une installation de traitement du lait comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'AIRAINES par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AIRAINES pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incomitant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie la Gazette".



Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

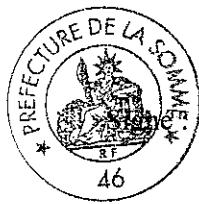
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AIRAINES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « U.P.C.L. » et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 14 juin 2001

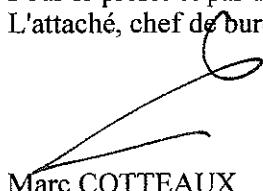
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Claude SERRA



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX



TITRE I - ACTIVITÉS AUTORISÉES

* Rubrique	Activités	Caractéristiques de l'installation	Seuil de classement	**
R 2230.1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc... du lait ou des produits du lait	La capacité journalière de traitement du lait (réception, pasteurisation, concentration) est de : - 466 000 l/h en moyenne - 1 000 000 l/h en pointe	La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait étant supérieure à 70 000 l/j	A
E 2910.A.2	Combustion	2 chaudières au fioul BTS - POWER FLOW : 6,9 MW - STEIN FASEL : 6,9 MW Puissance maximale sur la base d'un fonctionnement de deux chaudières = 13,8 MW	La puissance thermique de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW	D
R 1432 et 1430	Dépôt de liquides inflammables	- 1 cuve aérienne de 100 m ³ fioul BTS (coef 15) - 1 cuve aérienne de 120 m ³ fioul BTS (coef. 15) soit une capacité équivalente de 15 m ³ + 120 m ³ (capacité) = 230 m ³	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	D
R 1180	Polychlorobiphényles Polychloroterphényles	- 1 transformateur de 1000 kVA contenant 977 kg (soit 670 l) d'Askarel - 1 transformateur de 500 kVA (675 kg de PCB) dans le bâtiment principal	Composants, appareils et matériel en exploitation et dépôts de produits neufs contenant plus de 30 l de produit	D
R 2920.1.B	Installations de réfrigération ou compression	2 compresseurs à ammoniac de 96 kW unitaire soit 190 kW au total	Compressant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	D
E 2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression	- 2 compresseurs d'air de 90 kW unitaire, soit 180 kW au total - 6 compresseurs au Fréon (R22), soit 110 kW au total	la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D
R 1136.B.c	Emploi ou stockage de l'ammoniac	En récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg, contenant de l'ammoniac représentant une quantité totale susceptible d'être présente au niveau de l'installation de réfrigération de 130 kg	La quantité totale, susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 150 kg	NC
R 1611	Emploi ou stockage d'acides	1 cuve fixe de 20 m ³ d'acide nitrique à 53 %, soit environ 30 t de produit, avec rétention	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC
R 1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	1 cuve fixe de 20 m ³ de soude caustique plus de 20 %, soit environ 30 t de produit, avec rétention	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

N : nouveau

E : étendu

R : installation existante à régulariser

I. 1 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 3 postes par jour.

I. 2 - Taxe unique

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

II. 2 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II. 3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II. 4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

II. 5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II. 6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ⇒ dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- ⇒ autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- ⇒ documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- ⇒ plans :
 - ◆ de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - ◆ des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - ◆ de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - ◆ de situation des stockages de produits dangereux.
- ⇒ consignes d'exploitation ;
- ⇒ consignes de sécurité ;
- ⇒ registres d'entretien et de vérification ;
- ⇒ suivis :
 - ◆ des prélèvements d'eau ;
 - ◆ des moyens de traitement des divers rejets ;
 - ◆ des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- ⇒ documents relatifs à la gestion des déchets ;
- ⇒ état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.8- Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II. 9 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II. 10 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II. 11 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- ⇒ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- ⇒ un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

II. 12 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ⇒ Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- ⇒ Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- ⇒ Circulaire du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré ;
- ⇒ Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- ⇒ Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- ⇒ Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- ⇒ Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- ⇒ Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT ;
- ⇒ Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- ⇒ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.13 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

III. 1 - Prescriptions génériques

1.1 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

1.3 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

1.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

1.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

1.6 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

1.7 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

1.8 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

1.9 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

1.10 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

1.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III. 2 - Accès à l'établissement, admission et circulation

2.1 - Accès

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,00 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

2.2 - Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

2.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

Afin de faciliter l'action des sapeurs-pompiers, devront figurer sur ce plan, l'emplacement :

- ⇒ des vannes de barrages des fluides,
- ⇒ des vannes de coupure des sources d'énergie,
- ⇒ des commandes de sécurité (commandes de désenfumage),
- ⇒ des locaux et installations à risques particuliers,
- ⇒ des moyens de secours et d'alerte

2.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III. 3 - Matières stockées et mises en oeuvre

3.1 - Risques incendie, d'explosion et d'émissions toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie d'explosion et d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

3.2 – Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

3.3 - Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

3.4 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ➔ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ➔ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en oeuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

3.5 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

3.6 - Détection et alarmes

L'exploitant installe un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler les éventuelles pollutions accidentelles et de limiter leur importance.

3.7 - Bassins de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un espace de confinement.

Cet espace sera obtenu par un bassin d'un volume minimal de 240 m³ ou par l'étanchéité des bâtiments complété par des seuils de porte ou des barrages.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

III. 4 - Energie et fluides

4.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équivalentes.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

4.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

4.3 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

4.4 – Eclairage de sécurité

Un éclairage de balisage des issues et des dégagements sera installé à l'aide de blocs autonomes une heure antidéflagrant "d" ou à sécurité augmentée "e" conforme aux normes CE I 309.01 et 309.01 dans tous les bâtiments présentant un risque d'explosion.

III. 5 - Mise en sécurité des installations

5.1 - Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

5.2 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

5.3 - Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

5.4 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

5.5 - Détection incendie et explosion

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place dispose de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations.

Le personnel dispose de détecteurs de gaz portatifs.

III. 6 - Incendie et Secours

6.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- ⇒ des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- ⇒ des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- ⇒ des installations de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ;
- ⇒ deux aires d'aspiration au bord de la rivière l'Airaines, dont les caractéristiques seront les suivantes :
 - ◆ avoir une superficie de 32 m² (8 x 4) = autopompe,
 - ◆ le sol devra être en dur et résister à une charge de 130 kg/N,
 - ◆ placer un muret de 20 cm de haut environ afin d'éviter toute chute accidentelle du matériel incendie,
 - ◆ être signalées et accessibles en toutes saisons.

6.2 - Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.

6.3 - Equipement d'intervention individuelle

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident de nature toxique. Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles.

Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

III. 7 - Plans de secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV. 1 - Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV. 2 - Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V. 1 - Prélèvements et consommation d'eau

1.1 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les débits de prélèvement, provenant de 2 puits de forage, sont limités à 700 m³/j.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

1.3 - Forages

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises afin de prévenir d'une part toute introduction de pollution de surface et d'autre part afin d'éviter la mise en communication d'aquifères distincts.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de l'ouvrage par des matériaux inertes afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

V. 2 - Réseau de collecte et traitement des effluents

2.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.2 - Milieu et points de rejet

L'établissement dispose de 2 points de rejet dans la rivière de DREUIL et d'un point de rejet dans la rivière "l'Airaines" par l'intermédiaire de la station d'épuration communale.

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

2.3 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.4 - Epandage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V. 3 - Qualité des rejets

3.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

3.2 - Eaux résiduaires

Au vu de l'étude de trajectoire des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement, dans l'ouvrage collectif d'AIRAINES, dont l'exploitant doit être pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours de validité.

Les effluents industriels à la sortie de l'usine devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- ph : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- hydrocarbures < 10 mg/l suivant la norme NFT 90114 ;
- les concentrations et flux mesurés suivant des méthodes normalisées, sur des échantillons bruts, devront être inférieurs aux valeurs suivantes :

Dès notification du présent arrêté,

- débit maximal journalier inférieur à 430 m³/j

	DBO₅	DCO	P	NKT	N-NO₃	MES	Cl	Na	AOX
Normes de mesure	NFT90103	NFT90101	NFT90023	NFT90110	NFT90012	NFT90105			NFEN 1485
Flux maximal journalier (kg/j)	600	1100	20	40	10	200	40	200	0,3
Concentration moyenne (mg/l) sur 24 h	2000	3500	60	130	30	600	60	300	1

A partir du 30 juin 2002

- débit maximal journalier inférieur à 390 m³/j

	DBO₅	DCO	P	NKT	N-NO₃	MES	Cl	Na	AOX
Normes de mesure	NFT90103	NFT90101	NFT90023	NFT90110	NFT90012	NFT90105			NFEN 1485
Flux maximal journalier (kg/j)	570	1040	10	40	10	200	40	200	0,3
Concentration moyenne (mg/l) sur 24 h	1900	3300	30	130	30	600	60	300	1

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Le traitement des effluents en station d'épuration urbaine ne limite en rien l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

Il devra s'assurer du maintien dans cet ouvrage de taux de dépollution satisfaisants.

3.4 - Ouvrage de rejet

Le rejet général vers la station d'épuration sera équipé, à la sortie de l'usine, des dispositifs suivants :

- ⇒ mesure et enregistrement du débit avec totalisateur,
- ⇒ échantillonnage continu proportionnel au débit en enceinte réfrigérée,
- ⇒ mesure et enregistrement du pH.

3.5 -Rejet en station collective

Le rejet des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.7 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;

- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

3.8 - Eaux de refroidissement

L'exploitant réalisera sous délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude mettant en œuvre les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables en vue de recycler au maximum les eaux de refroidissement.

Cette étude sera accompagnée d'une proposition concrète de réalisation et sera assortie d'un calendrier précis de mise en œuvre. Outre les effets chroniques, elle analysera également les risques de pollution accidentelle, leurs conséquences possibles dans les cas les plus pénalisants, les moyens de détection, de surveillance, les mesures de rétention et de récupération des écoulements accidentels.

En tout état de cause, toute réfrigération en circuit ouvert sera interdite à partir du 30 décembre 2001.

Les eaux de refroidissement non susceptibles d'être recyclées pourront être rejetées en rivière à condition que leur qualité ne soit pas modifiée de plus de 10 % par rapport à celles des eaux prélevées. Leur température de rejet ne devra pas l'être à l'origine d'une augmentation de plus de 1 ° C à 50 m à l'aval du point de rejet.

Corrélativement à l'échéancier fixé ci-dessus, la purge des circuits de refroidissement représentant la proportion non recyclée, hors évaporation du circuit, sera exempte de tout composé actif (algicides, bactéricides, séquestrant...) susceptible d'entraîner une destruction de la microflore de la rivière ou tout autre phénomène de bioaccumulation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'entraînement accidentel de pollution dans le circuit des eaux de refroidissement dont les différentes tranches seront équipées de dispositifs de contrôle et d'alarme ainsi que de vannes de coupure et d'isolement.

3.9 - Eaux de condensas des évaporateurs à lait (eaux de vache)

Les eaux de vache seront recyclées autant que possible en production ou à des fins de nettoyage de sol.

Les eaux de vache non susceptibles d'être recyclées pourront être rejetées directement à la rivière sous réserve que le flux de DCO issues de celles-ci soit inférieur à 10 kg/j.

La température de ces eaux, qui pourront être mélangées aux eaux de refroidissement, ne devra pas dépasser 30 ° C.

Une alarme sera installée afin de prévenir les dépassements et stopper alors le rejet non conforme.

V. 4 - Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

4.1 - Principes

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre sont transmis dans la quinzaine suivante à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.2 - Modalités de surveillance des rejets

Autosurveillance

Outre la surveillance du débit et du pH, l'exploitant procédera à l'autosurveillance de la composition des eaux résiduaires et à l'efficacité du traitement de dépollution pratiqué par la station d'épuration.

Il réalisera (ou fera réaliser par un organisme compétent), au minimum, les analyses et prélèvements suivants:

- sur les effluents industriels à la sortie de l'usine et sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit (24 h),
 - une fois par semaine : DCO, Azote Kjeldhal total et P.
 - une fois par mois : MES, DBO₅, NO₃⁻, Na⁺, Cl⁻
 - une fois par trimestre : AOX
- sur l'entrée générale et à la sortie de la station d'épuration urbaine, au minimum, une fois par mois et sur un prélèvement d'au moins 2 heures : pH, DCO, DBO₅, MES, NKT, P
- sur les ouvrages de prélèvement d'eau de nappe utilisés à des fins alimentaires :
 - 1 analyse de type C3 et C4 par forage et par an
 - 3 analyses de type P1 par forage et par an
 - 4 analyses de type D en réseau et par an.
- sur les eaux de vache : conductivité, température.

Incidents et dysfonctionnements

Indépendamment des dispositions du présent arrêté, l'industriel avertira immédiatement l'exploitant de la station d'épuration de tout accident ou incident susceptible d'affecter la qualité habituelle de l'effluent rejeté et de compromettre le fonctionnement de ladite station d'épuration.

L'industriel prendra parallèlement toutes dispositions pour arrêter le rejet des effluents correspondants.

En cas d'indisponibilité de la station d'épuration, l'industriel est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant au besoin les fabrications concernées.

L'industriel informera l'inspection des installations classées de la situation ainsi créée.

TITRE VI - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI. 1 - Evacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

VI. 2 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur la canalisation de rejet d'effluent est prévue un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure conforme à la norme NFX 44.052.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

	<i>Hauteur en m</i>	<i>Diamètre au débouché en m</i>	<i>Débit maximal en Nm³/h</i>	<i>Vitesse mini d'éjection en m/s</i>
chaufferie	33	0,6	16 070	9

VI. 3 - Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes :

Concentration maximale en mg/m³	Chaufferie	Normes de référence
Poussières	100	NFX 44052
SO ₂	3 400	XPX 43310 FDX 20351 à 355 et 357
NO ₂ (eq NO ₂)	500	NFX 43018 NFX 43009

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- ⇒ gaz sec
- ⇒ température : 273° K
- ⇒ pression : 101.3 kPa

VI. 4 - Surveillance des rejets - Bilan matière

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

VI. 5 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

TITRE VII - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

VII. 1 - Organisation générale

1.1 - Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

1.2 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Les déchets contenant des PCB sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 87-89 du 2 février 1987 modifié.

VII. 2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets

2.1 - Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation technique et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Les déchets désignés à l'article 2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

2.2 - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ⇒ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- ⇒ les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

2.3 - Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.4 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

2.5 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non ultimes ne pourront plus être éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

2.6 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté	Niveau de gestion admis
13 02 00	Huiles usagées	0,5 m ³	1
17 04 00	Ferrailles	Variable	1
20 01 00	DIB	20 m ³	1 ou 2 ou 3

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

2.7 - Veille technologique

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 3 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. 3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- ⇒ le code du déchet selon la nomenclature ;
- ⇒ la dénomination du déchet ;
- ⇒ le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- ⇒ son mode de conditionnement ;
- ⇒ le traitement d'élimination prévu ;
- ⇒ les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- ⇒ la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- ⇒ les risques présentés par le déchet ;
- ⇒ les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- ⇒ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;

- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

3.4 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII. 1 - Prescriptions générales

1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.3 - Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII. 2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ⇒ 70 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- ⇒ 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII. 3 - Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprecier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE IX - IMPLANTATION DES STOCKAGES D'AMMONIAC

Installation de réfrigération à l'ammoniac

L'exploitation tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées :

- ◆ le schéma des circuits de l'installation avec ses dispositifs d'arrêt,
- ◆ le guide de conduite des installations, le livre d'entretien et le compte rendu des interventions prescrites réglementairement,
- ◆ le schéma descriptif des ventilations mécaniques des locaux.

Les installations de réfrigération seront réalisées et exploitées conformément aux normes en vigueur et notamment à la NF 35400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac.

La vérification du bon fonctionnement et du bon état des dispositifs de sécurité sera effectuée selon une périodicité fixée par l'exploitant.

Les matériaux utilisés seront adaptés :

- ➔ aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans les installations ;
- ➔ aux risques de corrosion et d'érosion ;
- ➔ aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (température, pressions, contraintes mécaniques...).

Les dépassements des points de consigne devront déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les consignes de sécurité devront assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, seront implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et seront judicieusement répartis.

Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en service des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux devront prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité devra être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements dans lesquels circule le fluide frigorigène seront protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, engins, charges en élévation.

Chaque réservoir sera muni d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la capacité du réservoir qu'elle contient. La cuvette devra résister au produit accidentellement répandu.

Chaque réservoir sera muni d'au moins :

- ⇒ un dispositif de contrôle du volume du liquide contenu ;
- ⇒ une alarme niveau haut permettant de stopper automatiquement son alimentation pour éviter d'excéder un taux de remplissage en ammoniac liquéfié de 85 %.

Le personnel devra disposer au moins à proximité du local :

- d'un équipement de première intervention (masques, gants...) ;
- d'un équipement plus adapté tel que combinaison avec bouteilles.

Dispositions relatives aux canalisations

Chaque canalisation d'ammoniac en phase liquide alimentant directement la phase liquide d'un réservoir sera équipée d'une électro-vanne ou d'un dispositif équivalent placé à proximité immédiate du réservoir.

Le diamètre des canalisations sera réduit au minimum technique.

Les enceintes contenant de l'ammoniac liquide doivent être protégées de l'échauffement pouvant résulter en particulier d'un incendie et des agressions pouvant résulter par exemple, d'une explosion. Cette protection pourrait être assurée par le maintien d'une distance minimale entre les réservoirs et les zones où sont implantés des équipements des installations et dépôt susceptibles de présenter ce type de risque, tels que dépôts de liquides inflammables ou de gaz, ateliers de charges d'accumulateurs, compresseurs rotatifs...

Dispositions relatives aux compresseurs

Les compresseurs ne peuvent fonctionner qu'avec de l'ammoniac gazeux.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs d'arrêt automatique si la pression du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée. Ils seront équipés de dispositifs empêchant toute aspiration de liquide.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

L'arrêt des compresseurs devra ainsi pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'y accumuler.

Ces dispositifs seront placés sur point bas de manière à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risquer de surpression.

Les compresseurs seront équipés de pressostat de sécurité lorsque la présence d'un pressostat de fonctionnement est exigée par la norme. Ces dispositifs devront arrêter les compresseurs avant que la pression maximale en service ne soit atteinte. Leur action sera à sécurité positive et donnera lieu à réarmement manuel.

Prescriptions particulières applicables à la salle des machines

Le local disposera de détecteurs d'ammoniac fiables placés judicieusement et en nombre suffisant.

Ces détecteurs auront les fonctions suivantes :

- * un seuil d'alarme qui sera aussi faible que possible et qui permettra :
 - ◆ le déclenchement d'un signal sonore ou lumineux avec source d'alimentation indépendante de l'installation électrique des compresseurs ;
 - ◆ la mise en service automatique de la ventilation additionnelle calculée de telle sorte que dans le cas le plus défavorable (dégagement de la masse totale de l'unité la plus importante), on ne puisse atteindre la limite inférieure d'explosibilité ;
 - ◆ la mise hors tension de tous les circuits électriques présents dans la salle des machines non prévus pour risque d'explosion, y compris ceux alimentant les compresseurs. En cas de fuite en aval de ceux-ci, leur coupure peut être effectuée volontairement par l'arrêt d'urgence prévu à l'extérieur de la salle des machines.

Les détecteurs d'ammoniac devront être vérifiés périodiquement notamment pour en déterminer les seuils de détection et les alarmes.

Il existera un dispositif permettant d'effectuer les purges d'huiles sans dégagement notable de fluide dans les lieux de travail.

L'établissement sera doté d'un système d'alarme de détection d'ammoniac. L'alarme, la ventilation et la coupure de l'électricité seront asservies à cette détection.

Consignes d'exploitation

Le personnel sera instruit périodiquement :

- des dangers présentés par les procédés de fabrication et de l'utilisation du fluide frigorigène,
- de la disposition et le cas échéant de la manœuvre des issues de secours,
- de la conduite à tenir en cas d'alerte au gaz ou d'alerte au feu,
- de l'utilisation des équipements de protection contre le feu et contre le fluide frigorigène.

TITRE X - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Le local des compresseurs est insonorisé.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un, au moins, sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou canalisations.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage au gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE XI - Atelier de charge d'accumulateurs

La charge des accumulateurs est effectuée dans un local prévu uniquement à cet effet, non installé dans un sous-sol.

Le local de charge d'accumulateurs est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement.

Les postes de charge d'accumulateurs seront placés sur un sol aménagé de manière à former rétention afin de recueillir tout écoulement accidentel.

Le local est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant, notamment lors de la charge des accumulateurs.

Le local ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtement des plaques.

Le sol du local est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'1 m au moins à partir du sol.

Le local est pourvu d'extincteurs spéciaux pour feu d'origine électrique à l'exclusion d'extincteurs à mousse.

Il est interdit de fumer dans le local. Cette interdiction sera rappelée par des panneaux à l'entrée du local.

TITRE XII - TRANSFORMATEUR AU POLYCHLOROBIPHENYLE (PCB)

Aménagement du local

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- ⇒ 50 % du volume total stocké.

L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Au cas où des dispositions particulières ne pourraient pas être prises en matière de protection incendie des matériels imprégnés de PCB, ceux-ci seront isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et les portes éventuelles seront coupe-feu de degré 1 heure.

Etiquetage de l'appareil

Tout appareil contenant des PCB devra être signalé par étiquetage au sens de l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Contrôle

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Elimination des déchets

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple est notamment interdit.

Les déchets souillés de PCB provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, décontamination) et des travaux de démantèlement ou de mise au rebut seront stockés et éliminés.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

Travaux d'entretien et de réparation

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin, en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article précédent.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspection des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Prévention des accidents

Des mesures préventives seront prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant des PCB devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement ne soit possible, des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil sera assurée par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- ⇒ protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- ⇒ mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Accident

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

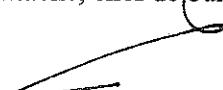
Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

**VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX

